

VD_OMNI PS.2017.0090 vom 19. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0090

FR: VD_OMNI PS.2017.0090 du 19 décembre 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0090 del 19 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social Régional du Jura-Nord vaudois | La réduction du forfait RI alloué à la recourante de 15 % pendant 1 mois est justifiée, l'intéressée n'étant pas parvenue à prouver que l'une des sommes non annoncées n'était pas un don de ses proches.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la restitution, par la recourante, d'un montant de 2'135 fr. 55 à titre de RI indûment perçu pour la période de juin 2013 à décembre 2014. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). La prestation financière que recouvre le RI est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi; elle est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative (art. 31 al. 3 LASV). Selon l'art. 22 al. 1 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI est annexé au règlement; ce barème comprend notamment le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage (let. a). Après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants mineurs à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (art. 26 al. 1 RLASV). Ne font cependant pas partie des ressources soumises à déduction les dons des proches, les prêts et les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance ainsi que les gains de loterie, jusqu'à concurrence d'un montant de 1'200 fr. par année civile (art. 27 al. 1 let. c RLASV). La prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre

d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires (art. 36 LASV). b) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Constitue un fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression notamment toute aide économique, financière ou en nature concédée par un tiers au ménage aidé (art. 29 al. 2 let. k RLASV). La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application (art. 40 al. 1 LASV). Enfin, l'art. 41 LASV prévoit que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). c) Il est en l'espèce reproché à la recourante de n'avoir pas déclaré certaines ressources, à savoir 2'500 fr. au mois de juin 2013, 213 fr. 10 au mois de décembre 2013 et 610 fr. 45 au mois d'août 2014. D'après les indications figurant sur l'extrait de son compte, la recourante a versé un montant de 2'500 fr. sur celui-ci le 16 juillet 2013, au moyen de la carte qu'elle utilise pour effectuer des retraits. Lorsque l'autorité l'a interpellée en 2016 au sujet de la provenance de ce montant, la recourante a indiqué qu'à cette époque, ses parents lui avaient donné de l'argent pour des meubles et des affaires pour ses enfants, mais qu'elle ne se souvenait plus si elle avait versé le montant sur son compte. Ultérieurement, la mère de la recourante a confirmé avoir donné à plusieurs reprises de l'argent à sa fille pour rembourser des achats que celle-ci avait faits pour elle ou pour envoyer de l'argent à sa soeur au Portugal ou pour remercier sa fille de l'aide qu'elle lui apporte au quotidien. La recourante soutient désormais que le montant de 2'500 fr. a servi à rembourser des biens acquis pour sa mère. Cependant, elle admet qu'elle ne dispose plus des justificatifs permettant d'étayer ses allégations, vu le temps écoulé depuis lors et soutient que si le CSR avait effectué une révision de sa situation une fois par année comme il le devait, elle se serait trouvée en mesure de justifier à tout le moins une partie des montants dépensés pour sa maman. Or, en l'absence de pièces justificatives, on ne peut retenir que le montant reçu par la recourante a été dépensé pour des achats effectués pour sa mère. En effet, il appartient à la recourante de rendre au moins vraisemblable ses allégations et la seule pièce dont on dispose est une attestation de sa mère qui n'est pas suffisamment explicite et dont il ressort qu'il pourrait tout aussi bien s'agir d'une donation. En définitive, il faut considérer que le montant de 2'500 fr. versé par la recourante sur son compte est un don de la part de ses proches. Dans ces circonstances, la partie du montant qui excède 1'200 fr., soit 1'300 fr. en l'occurrence, constitue un don de proches qui aurait dû être annoncé au CSR, qui l'aurait déduit du montant versé au titre du RI (art. 27 al. 1 let. c RLSAV). Partant, le montant de 1'300 fr. a été indûment perçu. S'agissant du montant de 213 fr. 10 relatif à une commande Tupperware, la recourante fait valoir qu'elle a reçu une représentante chez elle et qu'elle s'est contentée de réunir l'argent des commandes pour le donner à la conseillère au moment de la réception des objets. La recourante a produit un formulaire de commande de produits Tupperware au nom de la personne qui lui a viré 213 fr. 10 sur son compte bancaire. Même si elle n'a pas produit de quittance attestant du paiement qu'elle a ensuite fait en son nom à la représentante, on peut admettre, contrairement à la décision attaquée, que la recourante a suffisamment rendu vraisemblable qu'elle n'avait pas conservé cette somme par devers elle. Ce montant doit être abandonné. Quant au montant de 610 fr. 45 reçu à titre de ristourne de

frais de chauffage, la recourante a admis à l'appui de son recours qu'elle avait omis de le mentionner dans sa déclaration de revenus. En conclusion, la recourante n'a pas annoncé des ressources qui auraient dû être portées en diminution des prestations du RI entre juin 2013 et décembre 2014 à concurrence de (1'300 + 610.45 =) 1'910 fr. 45. Le remboursement de ce montant est bien fondé. Ayant été rendue attentive à son devoir d'annoncer à l'autorité des ressources supplémentaires chaque fois qu'elle remplissait la déclaration de revenus qu'elle adressait au CSR, la recourante ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi et, partant, de sa situation financière difficile pour bénéficier d'une remise en application de l'art. 41 al. 1 let. a LASV.

E. 2

La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b), ou d) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge." En l'occurrence, comme exposé ci-dessus, la recourante a perçu indûment 1'910 fr. 45 à titre de RI. Une réduction du RI est donc justifiée dans son principe. La sanction doit encore, pour être confirmée, être adaptée à la gravité de la faute (arrêt PS.2014.0079 du 19 janvier 2015 consid. 3b et la jurisprudence citée). La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (v. ATF 126 V 130 consid. 1 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage). Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (arrêt PS.2001.0042 du 10 octobre 2003 consid. 4d et ATF 122 II 193 consid. 3b). L'ancien Tribunal administratif a confirmé une sanction consistant en une réduction du forfait I (aLPAS) de 15% pour trois mois, prononcée sans avertissement, s'agissant d'un bénéficiaire qui n'avait pas annoncé les indemnités journalières qu'il recevait de son assurance maladie. Le montant versé à tort par l'aide sociale était de fr. 16'120.00 (arrêt PS.2002.0171 du 27 mai 2003). Dans une autre affaire, la Cour de droit administratif et public a estimé que la réduction de 25% du forfait RI pour un bénéficiaire ayant dissimulé l'exercice d'une activité lucrative lui ayant rapporté plus de fr. 16'000.00 pendant six mois était appropriée, dans la mesure où sa faute devait être qualifiée de grave (arrêt PS.2009.0094 du 20 avril 2010). Le tribunal a également confirmé une réduction du forfait de 15% pendant trois mois sanctionnant une bénéficiaire qui avait sous-loué pendant treize mois l'appartement, dont le loyer, à hauteur de fr. 550.00 par mois, était pris en charge par le RI (elle vivait chez ses parents et avait gardé le montant versé pour son loyer ; arrêt PS.2008.0088 du 28 mai 2009 consid. 3b). A encore été confirmée la réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants (plusieurs dizaines de milliers de francs ; arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). Plus récemment, le tribunal a estimé qu'une réduction du forfait mensuel de 25% pendant 6 mois était proportionnée à la faute commise: le recourant avait perçu chaque mois pendant 17 mois un montant de fr. 790.00 (soit fr. 13'430.00 au total) au titre de loyer d'un appartement qu'il n'avait jamais occupé (arrêt PS.2010.001 du 21 avril 2011). Le tribunal a infligé à des époux une réduction de 15% du forfait RI pendant trois mois pour avoir tu l'existence de revenus s'élevant à fr. 5'700.00 (arrêt PS.2009.0098 du 2 février 2011). Enfin, dans la cause PS.2014.0079 du 19 janvier 2015 précitée, le tribunal a confirmé une réduction de 25 % du forfait pendant quatre mois s'agissant d'une bénéficiaire à laquelle il était reproché d'avoir perçu des

revenus à hauteur d'un total de 8'359 fr. 05. c) En l'espèce, la sanction prononcée, soit une réduction de 15 % du forfait pendant un mois s'inscrit dans les limites prévues à l'art. 45 RLASV. Compte tenu du montant dissimulé et au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, la sanction apparaît proportionnée à l'ensemble des circonstances. Partant, la décision attaquée doit être confirmée sur ce point. d) Enfin, l'art. 43a LASV dispose que l'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15 % de la prestation financière allouée lorsque le montant indu est inférieur ou égal à 20'000 fr. et à 25 % lorsque le montant indu est supérieur à 20'000 fr.; dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux. La décision contestée, qui prévoit une compensation du montant indûment perçu avec les prestations futures au moyen du prélèvement d'un montant de 15 % du forfait RI, s'inscrit dans le cadre de l'art. 43a LASV et doit également être confirmée sur ce point.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision entreprise en ce sens que le montant que la recourante doit rembourser au titre de prestations du RI perçues à tort pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2014 est arrêté à 1'910 fr. 45. La décision attaquée est confirmée pour le surplus. Enfin, le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.